

COMMUNE DE BAREGES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BAREGES,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement de Police en date du 20 juillet 1962,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

Considérant la demande en date du 12/06/2023 de l'entreprise SADE qui doit intervenir à compter du 26 juin 2023 Promenade Horizontale pour des travaux de rénovation du réseau d'eau potable

ARRETE

Du Lundi 26 juin 2023 – 8 h au Vendredi 29 septembre 2023 – 17 h30

sauf semaines 33, 34 et 35 (en raison des congés d'été de l'entreprise)

Article 1 : Circulation - Du lundi au vendredi – 8h à 17h30

La circulation sera interdite le long de la Promenade Horizontale depuis la Résidence Les Pléiades jusqu'à l'intersection de la Rue Polard, **SAUF RIVERAINS**.

La circulation sera rétablie à tous les usagers les Week-ends et en dehors des horaires de l'article 1.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la Promenade Horizontale au fur et à mesure de l'avancée des travaux en semaine sur une longueur de mètres.

Article 3 : Deux places de parking après l'intersection de la Promenade Horizontale et de la Rue Polard seront condamnées afin de faciliter la circulation des engins avant le virage face à l'Oasis.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire sera tenu de maintenir journalièrement l'espace public ainsi que ses abords dans un bon état de propreté.

Article 5 - Monsieur le Maire, Monsieur Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Luz-St-Sauveur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BAREGES, le 22 juin 2023
Pascal ARRIBET - LE MAIRE

